

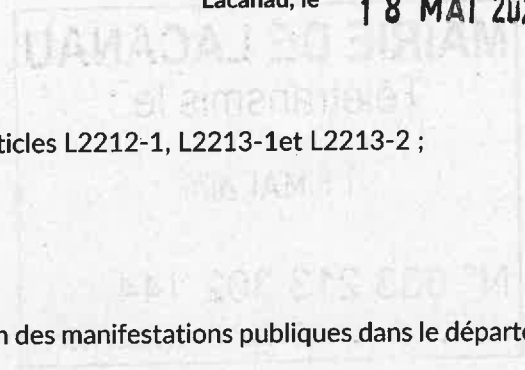
ARRÊTÉ

Occupation du domaine public - Place « # Lacanau » Front de mer- Lacanau océan

Service culture et vie associative
MJ / CR
N° : AR2026/ 0900

Exemplaire ORIGINAL

Lacanau, le 18 MAI 2026



Le MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;

VU la circulaire préfectorale du 24 mars 2017 relative à la sécurisation des manifestations publiques dans le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT le show Break Dance, danse urbaine de Street Smile

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants et du public à cette occasion ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La place « # Lacanau », boulevard de la plage Front de mer :

- Lundi 20 juillet de 17h à 21h30
- Mardi 21 juillet de 17h à 21h30
- Dimanche 2 août de 17h à 23H
- Lundi 3 août de 17h à 21h30

Article 2

Par mesure de sécurité, l'installation de marchands ambulants, quelle que soit la nature de leur commerce, ou de leur activité, autres que ceux autorisés par la Mairie dans le cadre de l'organisation de l'évènement faisant l'objet du présent arrêté ou ceux régulièrement autorisés à exercer leur activité sur le secteur dit Lacanau-océan, est interdite sur la totalité du domaine public, pendant toute la durée de la manifestation faisant l'objet du présent arrêté.

Article 3

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Vigipirate Renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspect...).

Article 4

Les interdictions et restrictions imposées par le présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5

Des mesures d'opportunité pourront être prises par les services de Police Municipale ou de Gendarmerie.

Article 6

La Gendarmerie, Mme la Directrice Générale des Services et le Chef de la Police Municipale, les agents fonctionnaires placés sous leur responsabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie et affiché sur les lieux.

Fait à Lacanau, le 28/04/2026



Pour Le Maire,

L'Adjoint à la culture

Cyrille RENELEAU



Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

18 MAI 2026

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

18 MAI 2026